

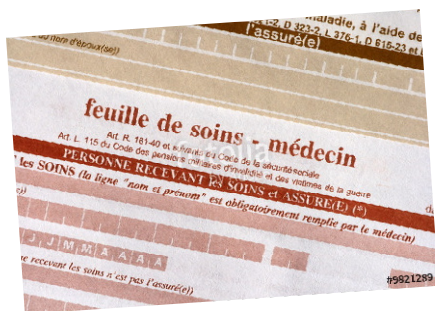


FEDERATION des PERSONNELS des SERVICES PUBLICS Et
des SERVICES de SANTE FORCE OUVRIERE

Groupement Départemental de l'Aude
Fonction publique territoriale

JOUR DE CARENCE

**Rétablissement d'un jour de carence dans la fonction publique
en cas d'arrêt maladie à compter du 1^{er} janvier 2018.**



Cette mesure serait censée « lutter contre le micro-absentéisme qui :

- désorganise les services,
- alourdit la charge de travail des collègues en poste et
- coûte environ 170 millions d'euros par an ».

FO RAPPELLE

Janvier 2012 mise en place du jour de carence puis suppression en janvier 2014 !!!
Une mesure injuste, inutile, et inefficace reconnue par le Ministre de la Fonction Publique !!!

A savoir :





- Une récente étude de l'INSEE avait montré que cette mesure appliquée en 2012 et 2013 avait certes réduit les absences, mais avait surtout eu pour conséquences d'augmenter celles de longue durée dans la fonction publique.
- Dans le secteur privé, les trois jours de carence imposés sont pour les 2/3 des salariés (source INSEE 2009) compensés et pris en charge par l'employeur !!!

STIGMATISATION

Jean-Claude MAILLY, Secrétaire Général de FO a dernièrement estimé sur BFM-TV que cette mesure était une manière de stigmatiser encore plus les fonctionnaires par rapport au secteur privé pour un gain discutable.



**PRINCIPALES MESURES PRISES EN 2012 susceptibles d'être appliquées
au 1^{er} janvier 2018 (dans l'attente de la parution des textes)**

-  Sont concernés : les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ainsi que les agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit public.
-  Chaque arrêt de travail est impacté.
-  Le calcul se fait sur la base de la règle du trentième (1 jour de carence = 1/30^{ème} retenu sur le salaire). L'assiette de calcul est proratisée selon le temps de travail.
-  La retenue s'effectue sur : le traitement de base, primes et indemnités (sauf celles relatives aux heures supplémentaires, frais, avantages en nature ...), la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Le supplément familial de traitement n'est pas concerné.

A SAVOIR :

Notre Fédération FO a interpellé la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sur ce point sensible. A SUIVRE !!!

